

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NO 0573/05/22

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM concernant le second projet de résolution no 0573/05/22 en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305.

AVIS PUBLIC est donné, par les présentes :

- **QUE** suite à une assemblée publique de consultation tenue le 24 mai 2022 relativement au projet de résolution no 0518/05/22 en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 », le conseil de la Ville de Drummondville a adopté un second projet de résolution portant le no 0573/05/22 et ayant pour effet :
 - d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 40 logements et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la hauteur maximale du bâtiment principal projeté en étages et en mètres, au nombre maximal de logements à l'hectare et à la localisation des cases de stationnement au 1075 de la rue des Tours.

La zone commerciale C-903 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut de façon approximative des terrains situés le long et du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph et de part et d'autre de la rue des Tours.

- **QUE** ce second projet de résolution contient des dispositions **pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire** de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës dans le but qu'une résolution contenant lesdites dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- **QU'**une demande ayant pour effet de modifier les dispositions de la présente résolution peut provenir des personnes intéressées de la zone visée C-903, de même que des zones contiguës H-854, H-904, H-906, C-871, P-853 et RES-902.
- **QUE** la zone visée et les zones contiguës concernées par le présent second projet de résolution sont montrées au plan ci-dessous, faisant partie intégrante du présent avis.

Toute demande concernant l'un de ces objets aura pour effet qu'une résolution contenant l'une de ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide concernant ladite disposition;

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NO 0573/05/22

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Page 2 de 2

- **QUE** pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe au plus tard le **2 juin 2022**;

(Un formulaire à cet effet peut être obtenu à l'hôtel de ville, au Service du greffe)

- **QUE** les renseignements permettant d'établir quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au Service du greffe.

Toutes les dispositions du second projet de résolution pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée à la Ville à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Le second projet de résolution no 0573/05/22 est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, au Service du greffe situé au 415 de la rue Lindsay à Drummondville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

La résolution concernée aura pour conséquence, notamment, de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 40 logements au 1075 de la rue des Tours.

DONNÉ À DRUMMONDVILLE, ce 25 mai 2022.

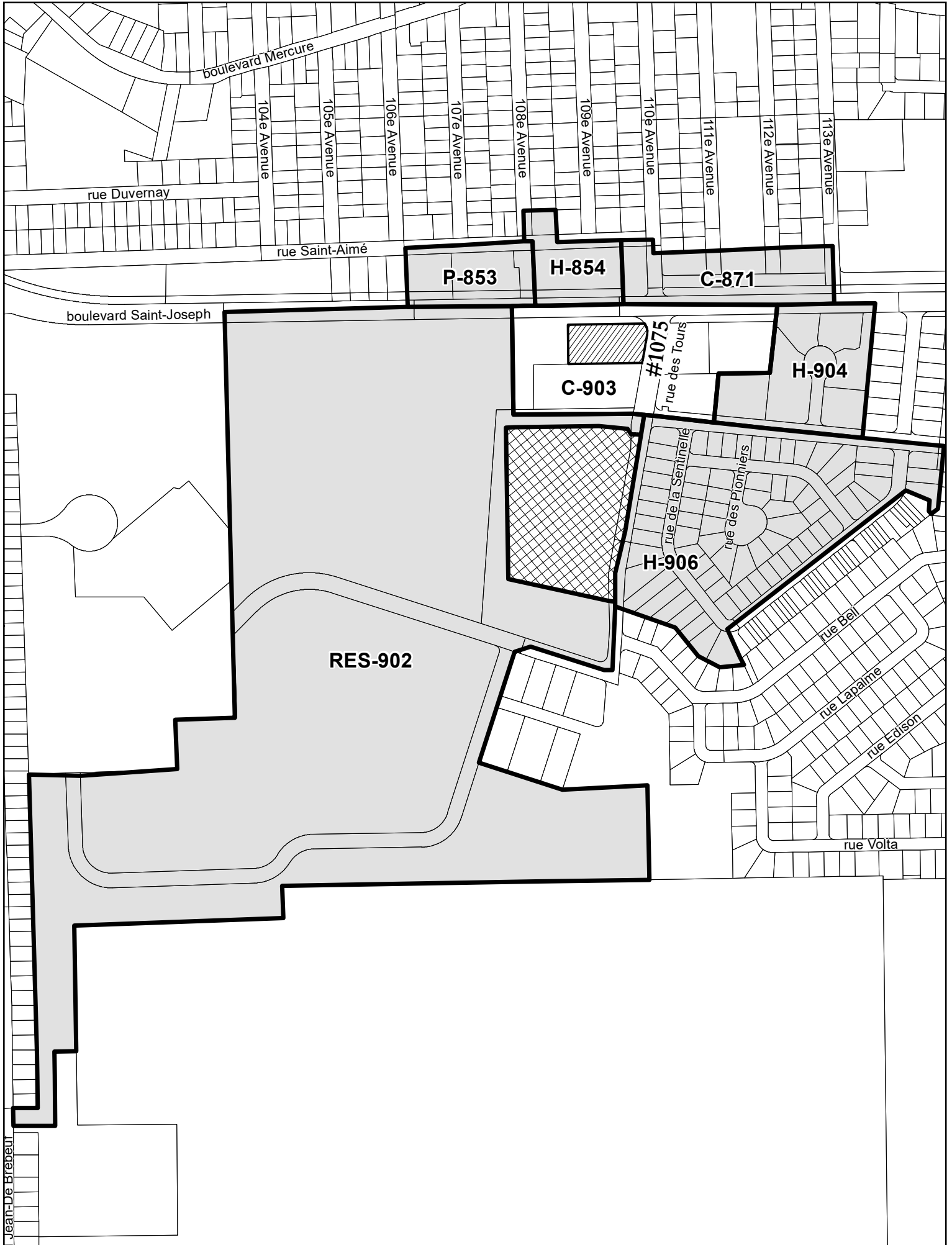
Me Mélanie Ouellet

GREFFIÈRE

PUBLICATION DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

PROJET DE RÉSOLUTION No. _____

ZONE VISÉE PAR LE PROJET DE RÉSOLUTION



ZONE VISÉE

TERRAIN VISÉ